

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE1604

présenté par

M. Testé, M. Zulesi, Mme Brugnera, Mme Guerel, Mme Lenne, Mme Melchior, M. Perrot, M. Paluszkiwicz, M. Lauzzana, M. Giraud, M. Ardouin, M. Anato, Mme Bergé, M. Baichère, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Bouyx, Mme Colboc, M. Causse, Mme Françoise Dumas, Mme Frédérique Dumas, M. Fugit, Mme Dufeu, Mme Hai, Mme Hennion, Mme Hérin, M. Chalumeau, M. Girardin, Mme Fontenel-Personne, M. Gaillard, M. Krabal, M. Mbaye, Mme Magne, M. Sorre, Mme Sylla, Mme Piron, Mme Park, Mme O'Petit, Mme Rilhac, Mme Robert, M. Portarrieu, Mme Romeiro Dias, Mme Rist, Mme De Temmerman, M. Rudigoz, M. Belhaddad, Mme Grandjean, M. Martin, Mme Charvier, Mme Vignon et M. Delpon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

Après le 5° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage en état de service et aménagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la prise en compte des efforts communaux de construction et d'entretien d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage dans les obligations en matière de logements sociaux issues de la loi SRU.

Aujourd'hui, force est de constater que les communes ont peu d'attraction pour la construction et l'entretien d'aires d'accueil des gens du voyage si bien que les objectifs fixés par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne sont toujours pas atteints. Le présent amendement peut être un moyen d'atteindre plus rapidement les objectifs fixés.